

OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

«Aménagements nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à Valcroze, secteur Ouest de Mende/ aménagement de sept bassins de rétention ... »

Observations de Mr et Mme AMBERGNY 11, rue du Lavoir 4800 MENDE

En page 17/122 du « DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 à L.214-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT / Aménagement du secteur Ouest de Mende-Valcroze », nous notons **l'obligation de résultat** ci-après dont la mise en œuvre s'impose au maître d'ouvrage : « ***La surveillance et l'entretien des ouvrages est indispensable à leur fonctionnement afin de préserver leurs caractéristiques de collecte, d'abattement des pollutions, de stockage et d'évacuation*** ». Cette obligation (qui n'est pas exclusivement réservée aux seuls bassins de rétention) est en fait la résultante :

- D'une part, de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant tout projet de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement pluvial, notamment les dispositions émanant du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, du Code général des collectivités territoriales, du Code civil, du Code forestier et de tous leurs textes d'application,
- D'autre part, de divers documents de planification du territoire dont le SDAGE, le PGRI Adour-Garonne 2016-2021 et le SAGE Lot-Amont.

Nos observations et nos demandes (ces dernières sont surlignées en « **jaune** ») sont relatives exclusivement à des problèmes impactant d'ores et déjà et pouvant impacter à terme nos parcelles 234 et 531. Tout cela a pour objet de **demander aux autorités compétentes (Etat, Département, communauté de communes et commune) :**

- De faire en sorte que **l'obligation** susvisée soit mise en œuvre par toutes les autorités précitées pour les infrastructures d'ores et déjà existantes,
- De faire en sorte que cette même **obligation** soit mise en œuvre par toutes les autorités précitées pour les bassins de rétention et leurs infrastructures environnantes à construire à court, moyen et long terme.

Nous considérons en effet que pour régler efficacement le problème des eaux pluviales s'écoulant vers les zones aval (Valcroze notamment), il ne suffit pas de seulement créer des bassins de rétention, mais qu'il y a lieu aussi de faire en sorte que ces eaux soient au préalable correctement gérées en amont par optimisation de l'existant.

NB : nos observations seront limitées au secteur s'étendant d'Est en Ouest (**voir la PHOTO N° 1**) :

- De la parcelle d'implantation du bassin de rétention « Chabannes aval » (BP 217) et des parcelles environnantes (à l'Est),
- Jusqu'aux parcelles « PIC » (687 / 688 / 689 / 690 / 691 / 692) et « BOUSQUET » (370 / 372 / 519 / 521) (à l'Ouest),
- Avec prise en compte :
 - o De la rue du Lavoir (du N°11 aux N°20/22),
 - o De la bretelle reliant la rue du Lavoir à la RD 42 (au droit des parcelles « BOUSQUET »),

- De la RD 42 au droit des parcelles « BOUSQUET », « BRUNEL » (535) et AMBERGNY (531)
- Voir en pièce jointe le plan cadastral sur lesquels figurent :
 - Entouré de « rouge fluo », le secteur objet de nos observations,
 - En « jaune », les parcelles « AMBERGNY » sur lesquelles sont implantés nos bâtiments,
 - En « vert », les parcelles « PIC »,
 - En « bleu », les parcelles « BOUSQUET ».

OPTIMISATION DE L'EFFICIENCE DE LA COLLECTE ET DE L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT POUR LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES
--

Si la création à terme des bassins de rétention est un projet auquel on ne peut qu'adhérer (ces bassins vont permettre de sauvegarder bâtiments et équipements situés en aval en cas de forts événements pluvieux), il y a lieu de noter que la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement pourraient et devraient d'ores et déjà être plus efficaces pour les infrastructures existantes. Il suffirait que ces ouvrages actuellement en place soient entretenus ou confortés et que les doléances antérieurement exprimées (certaines d'entre elles n'ont pas été exploitées) soient étudiées et prises en compte.

INEFFICACITÉ ACTUELLE D'UN FOSSÉ DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au sujet du fossé situé à gauche de la rue du Lavoir (dans le sens Chabrits - Chabannes), fossé débutant aux numéros 20 et 22 de la rue du Lavoir et se terminant au croisement de la rue du Lavoir avec la rue Emile Zola : pour que ce fossé remplisse l'usage pour lequel il a été créé, nous demandons que ce fossé soit annuellement nettoyé, fauché, désherbé et curé, ce qui n'est pas le cas (***voir la PHOTO N°2***). De plus, il y a lieu de noter qu'actuellement ce fossé reste à sec ou quasiment à sec lors de fortes intempéries et ce pour quatre raisons :

- Première raison : à cause de la présence de petits merlons sur la partie aval des parcelles 812 et 230 (***voir la PHOTO N° 3***), ce qui a pour effet de canaliser la totalité des eaux de ruissellement de ces grandes parcelles agricoles sur un seul passage, en l'occurrence le petit busage non fonctionnel que l'on voit sur cette photo. Cela a pour effet de canaliser ces eaux vers la chaussée de la rue du Lavoir et non pas dans son fossé, ce qui génère un fort écoulement sur la voirie communale (***voir la PHOTO N° 4 / intempéries du printemps 2020***) et in fine sur l'entrée de notre propriété (parcelles 234 et 531 du 11, rue du Lavoir) (***voir la PHOTO N° 5 / intempéries du printemps 2020***). Nous demandons que l'écoulement des eaux pluviales collectées sur ces grandes parcelles puisse s'effectuer sur la totalité du tracé du fossé.
- Deuxième raison : à cause du passage busé au bas des parcelles 812 et 230 incorrectement réalisé (***voir les PHOTOS N° 6 et N° 7***) et de plus sous dimensionné et non doté d'une grille de collecte des eaux pluviales particulièrement volumineuses à la sortie de ces deux grandes parcelles. Nous demandons qu'un équipement de type caniveau à grille DN 400 ou même DN 600 soit installé. Il serait à même d'une part, de résoudre la difficulté constatée lors d'intempéries marquées et d'autre part, de permettre l'accès aisé aux parcelles agricoles pour les gros engins des exploitants.

- Troisième raison : à cause de l'écoulement des cheneaux et des eaux de ruissellement issues des parcelles 690 et environnantes (**voir les PHOTOS N° 8 et 9 / intempéries du printemps 2020**) directement sur la chaussée de la rue du Lavoir et non dans le fossé comme cela devrait être le cas. **Nous demandons que les dispositions soient prises pour que les eaux pluviales et de ruissellement de ces parcelles ne s'écoulent plus sur la chaussée de la rue du Lavoir, mais au contraire dans le fossé dont c'est l'utilité.**

- Quatrième raison : à cause de la mauvaise inclinaison de la chaussée, ce qui a pour effet de ne pas permettre au fossé de récupérer les eaux pluviales et de ruissellement s'écoulant sur la voie publique (**voir la PHOTO N° 10 / intempéries du printemps 2020**). **Nous demandons que la chaussée actuellement en mauvais état soit repensée, nivelée et goudronnée de telle sorte que les eaux pluviales et assimilées s'écoulent dans le fossé et non pas in fine sur notre parcelle 234.**

- NB : notons par ailleurs que la pose d'un caniveau à grille devant l'entrée de la parcelle 234 avec écoulement vers la parcelle 222 permettrait d'éviter de subir les désagréments constatés lors d'intempéries comme le démontre la **PHOTO N°5**. Cette requête a été formulée à deux reprises à la collectivité. **Nous demandons qu'elle soit à nouveau étudiée.**

Des bassins de rétention c'est bien, mais il nous paraît essentiel et productif que l'optimisation de l'existant soit immédiatement recherchée. Par exemple, la branche Orange de l'illustration 32 et du tableau 31 figurant en page 68 du DLE pourrait d'ores et déjà être réalisée dans sa partie aérienne entre les numéros 20/22 et le N° 11 de la rue du Lavoir (fossé existant - **PHOTO N° 4** - qu'il suffirait de mettre aux mesures adéquates) et ce, jusqu'à la grille bétonnée - **PHOTO N° 11** - conduisant au tuyau traversant cette rue, tuyau permettant un écoulement sur la parcelle 222.

OBLIGATION DE NETTOYER LES BUSES ET LES EXUTOIRES

La grille busée, située au carrefour de la rue du Lavoir avec la rue Emile Zola (**voir la PHOTO N° 11**), n'est pas annuellement et régulièrement nettoyée. Elle est en partie obturée par des déchets et dépôts, ce qui est susceptible de mettre ponctuellement en surcharge la conduite traversant la chaussée, conduite qui devrait permettre une évacuation des eaux en aval sur les parcelles agricoles 222 et 539, évacuation n'impactant aucun bâtiment et aucune habitation. **Nous demandons donc que cette grille ainsi que l'exutoire vers la parcelle 222 soit annuellement nettoyés.**

OBLIGATION IMPÉRATIVE DE NIVELLER LES VOIES PUBLIQUES VERS LES FOSSÉS

Nous avons noté ci-dessus la mauvaise inclinaison de la chaussée, ce qui a pour effet de ne pas permettre au fossé de récupérer les eaux pluviales s'écoulant sur la voie publique (**voir la PHOTO N° 10 / intempéries du printemps 2020**). **Nous demandons donc qu'au terme de cette enquête publique, la ou les collectivité(s) compétente(s) soi(en)t astreinte(s) à réaliser des voies publiques dont l'inclinaison se ferait vers les fossés et non pas vers les zones habitées.**

OBLIGATION IMPERATIVE DE RÉALISER DES PASSAGES BUSÉS DOTÉS DE GRILLES CORRECTEMENT DIMENSIONNÉES

Nous avons noté ci-dessus que le passage busé en aval des parcelles 812 et 230 était incorrectement réalisé (**voir les PHOTOS N° 6 et N° 7**) et était de plus sous dimensionné et non doté d'une grille de collecte des eaux pluviales particulièrement volumineuses à la sortie de ces deux grandes parcelles. **Nous demandons qu'au terme de cette enquête publique, la/les collectivité(s) compétente(s) soi(en)t astreinte(s) à réaliser obligatoirement un équipement de type caniveau à grille DN 400 ou même DN 600 pour collecter les eaux pluviales issues de l'amont et leur permettre ainsi de s'écouler dans les fossés existants dont c'est l'utilité.**

NB : Si nous comprenons bien qu'il soit nécessaire de créer un bassin de rétention « Chabannes aval » d'un volume utile de 3.000m³ pour un bassin versant « Chabannes aval » de 18 ha (on imagine les quantités d'eaux pluviales et assimilées que ce bassin peut générer en cas d'évènement climatique violent), nous estimons par contre qu'il est essentiel que les ouvrages existants soient au préalable correctement entretenus ou dimensionnés pour que l'effet escompté soit maximal.

PRISE EN COMPTE DU PHÉNOMÈNE « INTEMPÉRIES » POUR LES VOIRIES et PARCELLES BÂTIES ou AMÉNAGÉES AINSI QUE POUR LES PARCELLES À BÂTIR et À AMÉNAGER

POUR LES PARCELLES D'ORES ET DÉJÀ AMÉNAGÉES et BÂTIES ou À AMÉNAGER et À BÂTIR À TERME

Tout le secteur entouré de rouge fluo dans notre **PHOTO N°1** est classé en zone A ou 2AU ou 1AUu (l'indice U correspond à un secteur à caractère naturel ... destiné à être ouvert à l'urbanisation à dominante habitation « u » :

- Il est actuellement en partie en bâti (dominante « habitation » sur les parcelles 234, 531, 690, 692),
- Il est appelé à terme à être bâti (dominante « habitation », hormis pour les parcelles 370, 372, 519 et 521 sur lesquelles nous reviendrons ci-après).

En amont de ce secteur, de nombreuses parcelles classées en UX sont d'ores et déjà implantées d'activités artisanales, de commerces, de services et d'activités industrielles non polluantes. D'autres nombreuses parcelles sont classées 1AUx. Elles sont réservées à l'implantation à terme d'activités artisanales, de commerces, de services et d'activités industrielles non polluantes

Compte tenu de l'impact que toutes ces parcelles composant le bassin versant de « Chabannes aval » de 18ha ont ou auront sur les eaux pluviales et assimilées **nous demandons que soit réalisée une étude technique préalable soumise à enquête publique afin que nous puissions exprimer d'éventuels commentaires et observations sur ce sujet, et cela, avant que ne soit validé le projet objet de la présente enquête** afférente aux « Aménagements nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à Valcroze, secteur Ouest de Mende / aménagement de sept bassins de rétention ... ». Nous demandons bien évidemment que cette étude technique préalable soumise à enquête publique ait lieu avant que ne soient validées des constructions (habitations ou autres bâtiments) ou que ne soient autorisés des aménagements industriels sur les parcelles UX et 1AUx précitées.

NB : En sus des commentaires et observations du paragraphe précédent, nous souhaitons aussi appeler l'attention des autorités compétentes sur les conditions de circulation dans cette zone, conditions sur lesquelles il y aurait encore beaucoup à dire, de premiers commentaires et observations ayant été faits par nos soins au moment de l'enquête concernant la révision du PLU.

POUR LES PARCELLES « BOUSQUET »

En préambule de ce paragraphe, nous souhaitons indiquer avant toutes choses :

- D'une part, la considération et le respect que nous portons à cette entreprise dynamique et à ses dirigeants qui investissent, produisent et créent des emplois sur le territoire,
- D'autre part, le fait qu'**il incombe aux autorités compétentes de faire en sorte, avant que ne devienne effective la construction des bassins de rétention, que l'existant d'ores et déjà bâti ou aménagé ne soit pas impacté par un écoulement incorrectement géré des eaux pluviales.**

Ceci étant précisé, depuis des décennies, à l'entrée du village de Chabrits, les parcelles « BOUSQUET » (370, 372, 519, 521) sont utilisées pour des usages d'activités industrielles (**voir les PHOTOS N°12 et N°13**), alors que cette zone était classée « A » (zone à caractère agricole) jusqu'à la dernière révision du PLU, puis zone « 1AUu » (dominante « habitation ») après la révision du PLU. Si le PLU de 2017 et le PLU « révisé » avaient été respectés et si toutes les autorités s'étaient employées à ce qu'ils le soient, cette occupation proscrite car contraire aux textes n'aurait pas dû être effective.

Au terme de la révision du PLU, ces quatre parcelles ont été intégrées dans le secteur classé 1AUu, ce qui signifiait que ces parcelles à caractère naturel (???), peu ou pas équipées (???), étaient destinées à être ouvert à l'urbanisation à court et moyen terme, l'indice « u » correspondant à un secteur à dominante « habitation ». Cette nouvelle classification résultant de la révision du PLU, nouvelle classification intelligente et visionnaire de la part de la collectivité, permettait ainsi de supprimer une « verrue » à l'entrée du hameau de Chabrits dont la dominante « habitation » et « agricole » était ainsi officiellement reconnue et juridiquement validée.

Or, une récente enquête publique a prévu de reclasser ces quatre parcelles en zone UX (surface concernée par la modification : 1.064m²). L'enquête publique concernant ce reclassement est présentement terminée. Nous ne nous sommes pas exprimés sur le sujet d'une part, parce que « les bras nous en sont tombés » quand nous avons appris la teneur de la modification à venir, et d'autre part, parce que nous pensions que la DREAL et les services déconcentrés de l'Etat en Lozère qui avaient présidé à la teneur du projet de révision du PLU mendois ne pouvaient que s'opposer à cette modification qui mettait à mal l'esprit de la révision du PLU dans le secteur de Chabrits dont la dominante « habitation » et « agricole » avait été actée dans le PLU révisé. Nous ne savons pas où en sont la DREAL et les services déconcentrés de l'Etat en Lozère sur cette problématique, alors que la commune a d'ores et déjà délibéré favorablement au classement de ces parcelles en zone UX. Il n'en reste pas moins que la commune qui avait fait preuve d'une approche visionnaire et responsable au moment de la révision du PLU aurait pu, aurait dû, maintenir la classification en 1AUu de ces quatre parcelles si l'option d'un aménagement harmonieux du village de Chabrits, partie intégrante de la cité, avait guidé toute réflexion et toute décision à ce sujet. Nous déplorons ce reclassement en UX que les autorités compétentes (Préfecture de Lozère et DREAL) pourraient/devraient, nous semble-t-il, contester compte tenu du fait que la volonté de la commune de classer ces quatre parcelles en UX

ne respecte pas, de notre point de vue, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, PADD qui a présidé et doit encore présider à la teneur du plan local d'urbanisme de la ville de Mende. On nous dira que si ne nous sommes pas satisfaits de cette situation, il ne nous reste plus qu'à contester devant le tribunal administratif. Mais notre statut du « pot de terre » contre le « pot de fer » ne nous y incite guère.

NB : Si la délibération du conseil municipal de Mende en date du 27 avril 2021 relative aux onze modifications au Plan Local d'Urbanisme, dont celle relative aux 1.064m² des parcelles « BOUSQUET » à Chabrits, est sans aucun doute devenue exécutoire à ce jour, il n'en reste pas moins qu'elle doit être encore susceptible d'un éventuel recours préfectoral pour les raisons sus-indiquées.

Tout ceci étant rappelé, nous demandons que les contraintes imposées aux zones UX s'appliquent rapidement et impérativement à ces quatre parcelles notamment en ce qui concerne la gestion de leurs eaux pluviales et de ruissellement, s'il advenait que ces parcelles soient effectivement et définitivement reclassées en UX.

Dans les documents relatifs au PLU de Mende (règlement écrit – mars 2017), nous notons en ce qui concerne les parcelles classées en zone UX : Que « *sont admis ...les affouillements et exhaussements du sol sous réserve que l'ensemble des mesures prises ne compromette pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ni ne dégrade la qualité paysagère du site* ». Or, les exhaussements réalisés de longue date sur ces parcelles lorsqu'elles étaient classées A puis 1AUu, ont eu et ont encore pour effet d'une part, d'impacter les écoulements des eaux (voir les précisions faites ci-après à partir des constatations résultant de l'examen des photos prises lors des intempéries du printemps 2020) et d'autre part, de dégrader conséquemment la qualité paysagère du secteur, ce dernier point n'étant pas contestable. **Nous demandons donc, dans l'éventualité où le classement de ces 1.064m² deviendrait irréversible (ce que nous déplorerions) que cette règle du PLU soit respectée et que les dispositions techniques soient prises tout d'abord, pour qu'un véritable aménagement paysager de ces parcelles soit réalisé, ensuite, pour que les eaux pluviales et assimilées issues des parcelles « BOUSQUET » (370, 372, 519, 521) soient correctement collectées et enfin, pour que leur écoulement ne se fasse plus sur la parcelle BRUNEL (535) ainsi que sur les chaussées environnantes car lors de pluies torrentielles, le flux conséquent aboutit in fine sur notre parcelle 531 et contre notre bâtiment (voir les PHOTOS N° 14 et N° 15 / intempéries du printemps 2020).**

Dans ce secteur, les eaux pluviales et assimilées qui devraient être correctement canalisées proviennent en fait :

- En partie des terrains « BOUSQUET »,
- En partie de la voie publique reliant la RD42 à la rue du Lavoir (voir les PHOTOS N° 16 et N° 17 / intempéries du printemps 2020),
- En partie de la RD42 (voir la PHOTO N° 18 / intempéries du printemps 2020),
- Ces parcelles et ces voiries ne sont pas pour l'instant, de par leurs conceptions, à même de collecter leurs eaux pour pouvoir les déverser où il se doit (il existe une solution qui sera exposée ci-après) sans causer de préjudice aux parcelles voisines dont la parcelle 531,
- NB : dans le chapitre suivant nous démontrerons qu'il s'avère nécessaire de réaliser une étude d'ensemble pour trouver une rapide solution idoine à l'évacuation des eaux pluviales et assimilées produites par les parcelles « BOUSQUET », par la bretelle communale susvisée et par la RD42,

Toujours dans la partie UX du règlement écrit du PLU de Mende (règlement écrit – mars 2017), nous lisons que le rejet des eaux pluviales et assimilées doit se faire après adoption des « solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (bac tampon, rétention, infiltration ...) ». Nous demandons aux autorités compétentes de s'assurer si ces mesures fixées par le PLU doivent ou non être mises en œuvre pour les parcelles 370, 372, 519, 521.

POUR UNE GESTION GLOBALE DES EAUX PLUVIALES ET ASSIMILÉES AU DROIT DES PARCELLES 535 et 531, EN BORDURE DE LA RD42

On a vu ci-dessus que la parcelle 531 et son bâtiment (**PHOTOS N° 14 et N° 15 / intempéries du printemps 2020**) étaient submergés d'eaux pluviales et pourquoi ils l'étaient lors de fortes intempéries.

Les quelques explications et photos ci-dessous démontreront qu'il est possible de régler ce problème sans attendre que tel ou tel bassin de rétention soit validé et réalisé. Il est impérieux de régler ce problème sans délai. Nous ne pouvons pas nous satisfaire de subir. Les autorités concernées doivent réagir et agir.

Que constatons nous :

- **PHOTO N° 16 / intempéries du printemps 2020** : Lors d'évènements pluvieux violents, la bretelle communale reliant la RD 42 à la rue du Lavoir (au droit des parcelles « BOUSQUET ») se charge de grandes quantités d'eau qui ne trouvent comme exutoire que la RD 42. Est-ce que l'on a étudié, lors de la réalisation de cette voie communale ou lors des récents travaux de goudronnage la concernant, comment les eaux pluviales de cette bretelle pouvaient être collectées et comment faire pour que leur écoulement n'aille pas impacter les riverains ? Certainement pas. Nous demandons donc qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour que les eaux pluviales et assimilées issues des parcelles « BOUSQUET » et de la bretelle communale puissent s'écouler dans un exutoire existant (nous en parlerons ci-dessous), exutoire qui a été conçu pour recueillir de grandes quantités d'eau. Cet exutoire a été refait, il y a peu de temps, par le Conseil Départemental.

- Le flux noté sur la **PHOTO N°16** s'écoule abondamment sur la RD 42, voie départementale qui alimente elle-même le volume produit par la bretelle (**voir les PHOTOS N°17 et N° 18 / intempéries du printemps 2020**). Sur les **PHOTOS N° 19, N° 20 et N° 21** on constate que débute au carrefour de la RD 42 et de la bretelle communale (au droit des parcelles « BOUSQUET »), un petit fossé se trouvant à gauche de la RD (sens Barjac - Mende). Si ce fossé peut/pourrait recueillir une partie de ces eaux pluviales, il faut noter que ce fossé est sans issue et qu'au final, les eaux pluviales produites par les parcelles « BOUSQUET », par la bretelle communale et par la RD 42 vont dans la parcelle BRUNEL (535) puis dans notre parcelle 531. Nous demandons donc qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour que les eaux pluviales et assimilées issues des parcelles « BOUSQUET », de la bretelle communale et de la RD 42 puissent s'écouler dans un exutoire existant (nous en parlerons ci-dessous), exutoire qui a été conçu pour recueillir de grandes quantités d'eau. Cet exutoire a été refait, il y a peu de temps, par le Conseil Départemental.

- Parlons donc de l'exutoire existant (***voir les PHOTOS N°22 et N° 23***). Il s'agit d'une grande grille bétonnée avec, nous semble-t'il, un grand puits de collecte. Il a été posé par le Conseil Départemental à droite de la RD 42 (sens Barjac – Mende). Il se situe en face des limites des parcelles 531 et 539. Il permet aux eaux pluviales collectées de passer sous la RD 42 et de s'écouler dans le haut de la parcelle 539. Tout le long de la RD 42, depuis le carrefour avec la bretelle menant à la rue du Lavoir jusqu'à cette grande grille bétonnée, existe un bon fossé dans le sens Barjac-Mende (ce fossé mériterait cependant d'être curé régulièrement). **Nous demandons qu'après réalisation de l'étude d'ensemble susvisée, soient collectées de façon efficiente toutes les eaux pluviales, assimilées et de ruissellement produites par les parcelles « BOUSQUET », par la bretelle communale et par le haut de la RD 42 pour être acheminées (certainement par un passage busé passant sous la route départementale) vers le fossé situé à droite de la RD dans le sens Barjac – Mende, puis vers cette grille bétonnée.**

VIGILANCE SUR LES ÉCOULEMENTS DES PARCELLES DEVANT ÊTRE BÂTIES ou AMÉNAGÉES A COURT, MOYEN OU LONG TERME

Tout le secteur du bassin versant de « Chabannes aval » (18 ha) va à terme être aménagé. Avant tout aménagement de tel ou tel secteur, **nous demandons que des études approfondies soient faites pour collecter et canaliser vers des exutoires n'impactant pas les habitations et aménagements d'ores et déjà présents dans cette zone. Comme indiqué ci-dessus, nous demandons donc que soit réalisée une étude technique préalable soumise à enquête publique afin que nous puissions exprimer d'éventuels commentaires et observations sur ce sujet, et cela, avant que ne soit validé le projet objet de la présente enquête**

AMENAGEMENT PAYSAGER DU POURTOUR DES BASSINS DE RETENTION

Ces gros travaux de terrassement et ces grands ouvrages de rétention auront un important impact visuel sur les secteurs où ils vont être implantés. **Nous demandons que soit inscrit au programme un aménagement paysager conséquent permettant de rendre le moins visible possible ces bassins.**

QUESTION D'UN BÉOTIEN

Pourquoi ne pas avoir implanté le bassin de rétention « Chabannes aval » dans les parcelles 539/542 dont le volume permettrait de contenir sans terrassement de grandes quantités d'eaux pluviales, et ce, bien au-delà des 3.000m³ du bassin de rétention dont l'implantation est prévue sur la parcelle 217 ? La question est simplement posée.

POINTS DE DÉTAIL

1°) Nous souhaitons indiquer que nous relevons ce qui nous semble être une erreur sur le DLE « Mende Ouest ». L'illustration 3 du DLE (page 21) ne nous semble pas en phase avec le PLU. Cette zone hachurée de petits carrés « vert » est considérée dans ce DLE comme étant affecté à une « zone d'activités économiques à moyen ou long terme » (donc a priori en 1AUx ou 2AUx à « dominante économique »). Or, sauf erreur de notre part, cette zone est toujours classée dans le PLU en zone

2AU à « dominante habitation »). Nous demandons que toute précision nous soit donnée à cet égard.

2°) Nous avons consulté le DPE « papier » en mairie de Mende le lundi 12 avril 2021 et longuement le DPE dématérialisé sur le site dédié à l'enquête publique. Nous avons noté que l'annexe 1 du DPE « ensemble des courriers d'engagement du maître d'ouvrage et des autorisations de rejet » est vierge de tous documents ou courriers permettant de prendre connaissance des engagements pris. Quels sont ces courriers et ces autorisations ? Avant que Mme Le Commissaire-enquêteur ne rende ses conclusions, nous demandons que l'ensemble des courriers d'engagement du maître d'ouvrage et des autorisations de rejet nous soit communiqué afin que nous puissions formuler, si nécessaire, d'autres éventuelles observations.

Ce projet relatif à l'aménagement du secteur Ouest de Mende est régi par des principes d'assainissement pluvial validés notamment par la communauté de communes (page 15 du DLE). Parmi ces principes, figure la nécessité de « **maîtriser le ruissellement** ». Il y a lieu certes de maîtriser les nouveaux ruissellements résultant de l'imperméabilisation des sols qui seront à court, moyen ou long terme aménagés, mais il est essentiel de maîtriser au préalable (cela nous paraît de bonne gestion) les ruissellements des sols d'ores et déjà aménagés. Si la maîtrise des ruissellements sur ces sols présente des lacunes, nous demandons aux collectivités concernées d'y remédier. Il ne s'agirait pas d'attendre que le bassin de rétention « Chabannes aval » soit réalisé (réalisation à long terme / 20 ans / page 21 du DLE) pour régler les problèmes d'aujourd'hui. Des solutions existent.

Ce projet relatif à l'aménagement du secteur Ouest de Mende prévoit en page 102 « **surveillance** » et « **entretien** » durant la phase d'exploitation. Il est indiqué qu'une « *bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux est conditionnée par des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages* ». Si nous partageons cette analyse, nous souhaiterions que ces engagements pris au titre de la « surveillance » et de « l'entretien » des investissements à venir, soient d'ores et déjà mis en œuvre pour l'existant.